



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société AUTODICO en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune du Plessis-Belleville.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu la note ministérielle de la direction générale de la prévention des risques du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les installations de récupération et de valorisation de véhicules usagés exploitées par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville, 9, avenue des Meuniers, à savoir les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003, du 17 décembre 2012 et du 21 mai 2013 ;

Vu la lettre de la société AUTODICO du 26 septembre 2016 concernant l'actualisation du classement administratif de son site implanté sur la commune du Plessis-Belleville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société AUTODICO afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société AUTODICO suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société AUTODICO, dont le siège social est situé ZI des Meuniers – 9/11, avenue des Meuniers au Plessis-Belleville (60330), est autorisée à exploiter les installations sises à la même adresse et détaillées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 est abrogé et remplacé par le tableau de classement du présent arrêté :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime (1)
2712.1.b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² E</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La surface de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage est égale à : 2 560 m² maximum. • La surface du stockage de déchets de métaux non dangereux en attente pour broyage est égale à : 500 m² maximum. • La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est égale à : 10 tonnes au maximum. 	E
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC</p>	Cuve de propane : 1 tonne	NC

(1) E : enregistrement NC : Non classé

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé autorisant les activités du site restent applicables à la société AUTODICO.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations existantes, sont opposables à la société AUTODICO.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **1 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AUTODICO
9/11 avenue des Meuniers
60330 LE PLESSIS-BELLEVILLE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France